

CONSEIL MUNICIPAL

03 JUILLET 2018

RELEVÉ DE DÉCISIONS

1 – COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°1

VU les articles L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU La commission des finances du 22 juin 2018,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster le budget général, en dépenses et recettes, en fonction des besoins nouveaux.

Sur présentation du rapport de Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : adopte la décision modificative n° 1 du budget général de la Commune, qui s'équilibre en recettes et en dépenses d'investissement à 107 782 €.

2 – TARIFS MUNICIPAUX 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 22 juin 2018,

CONSIDERANT la nécessité de créer et d'augmenter les tarifs des services municipaux : restaurant scolaire et éducation enfance jeunesse afin d'avoir les tarifs en adéquation à la qualité du service rendu.

Sur présentation du rapport de Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, par 19 voix pour et 1 contre (Mme B. CROCHARD-COSSADE), le Conseil Municipal :

Article 1 : crée un tarif « pénalités » pour non-respect des délais de réservation et d'annulation de réservation pour les services municipaux suivant :

Restaurant scolaire :

Présence sans réservation ou réservation hors délais : 2 €

Réservation non annulée dans les délais : prix du repas + 2 €

Ces pénalités s'appliquent pour tous les usagers du restaurant scolaire (enfants et adultes)

Accueil de Loisirs Sans Hébergement :

Réservation non annulé dans les délais : pénalité du montant de la prestation prévue

Accueil périscolaire : aucune pénalité sera appliquée.

Exception pour la non-application des pénalités :

- enfant malade,
- absence de l'enseignant,
- raison de service

Les personnes concernées par ces exceptions doivent impérativement prévenir de leur absence au plus tôt.

Ces tarifs seront applicables au 03 septembre 2018.

Article 2 : approuve les tarifs du restaurant scolaire suivants :

	TARIFS 2018
Repas enfant	3.20 €
Accueil restaurant sans repas (allergique)	1.10 €
Repas adulte	8.00 €
Repas stagiaires CNFPT	11.40 €

dit que ces tarifs sont applicables au 01 septembre 2018.

Article 3 : fixe le tarif des abonnés du marché (halles et extérieur) à 0,15 € le mètre linéaire pendant la durée des travaux de rénovation des Halles,

Article 4 : fixe le tarif « passager – sous les halles à

- 4 € le tarif « passager » sous les halles du 01 juillet au 31 août,
- 2,50 € du 01 avril au 30 juin et du 01 septembre au 30 septembre.
- 1 € du 1^{er} octobre au 31 mars.

3 – CONDITIONS DE RESERVATION ET D'ANNULATION DE SERVICES RESTAURANT SCOLAIRE ET EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

VU l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper au mieux les besoins des services Restauration et Enfance Jeunesse,

Sur le rapport présenté par Blandine CROCHARD-COSSADE, Subdéléguée,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : instaure la réservation pour l'accès aux services de restauration de la maison de l'enfance selon les modalités suivantes :

Délai minimale pour réserver :

- Restaurant scolaire : le mardi pour le jeudi
le mercredi pour le vendredi
le jeudi pour le lundi et le mardi
- Accueil de loisirs sans hébergement : 36 heures avant l'accueil
- Accueil périscolaire : 36 heures avant l'accueil

Article 2 : instaure l'annulation de la réservation effectuée selon les modalités suivantes :

- Restaurant scolaire : le mardi pour le jeudi
le mercredi pour le vendredi
le jeudi pour le lundi et le mardi
- Accueil de loisirs sans hébergement : 36 heures avant l'accueil
- Accueil périscolaire : 36 heures avant l'accueil

Article 3 : institue des pénalités pécuniaires pour le non-respect des modalités ci-dessus.

Article 4 : charge Monsieur le Maire de l'application de cette réglementation.

4 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU RELAIS DES ASSISTANTS MATERNELS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L214-2 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la nécessité d'un conventionnement pour le financement du relais des assistants maternels,

Sur le rapport présenté par Blandine CROCHARD-COSSADE, Subdéléguée,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement, communiquée en annexe, entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la commune de La Turballe.

5 – GARANTIE D'EMPRUNT – ESPACE DOMICILE – OPERATOR, RUE SULLY : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le Contrat de prêt N° 75764 en annexe signé entre Atlantique Habitations, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU la demande d'Espace Domicile en date du 11 juin 2018.

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint ;

Après délibération, à l'unanimité :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de la Turballe accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 13 000 € euros, souscrit par Espace Domicile auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 78455 constitué d'une ligne de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur la totalité des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir 100 % des charges du Prêt.

6 – PARTICIPATION GRANDE BRIERE MOTTIERE

VU le code des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et Comptable M14,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver la cotisation au syndicat de la grande Brière Mottière, Sur le rapport de Dominique GOËLO, Conseiller Municipal,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la cotisation à 0,30 € par habitant à la commission syndicale de la grande Brière Mottière soit 1 367,70 € pour l'année 2018,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

7 – DEMANDE DE SUBVENTION FONDS DE CONCOURS – HALLES DU MARCHÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de mettre aux normes d'hygiènes et de sécurité les halles du marché ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune, dans le cadre de sa politique de développement commercial de procéder à la restructuration des halles du marché ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel (HT) ci-après :

DÉPENSES		RECETTES	
Etudes :	44 550 €	Fonds de concours 2016 :	7 606 €
Travaux :	381 000 €	FSIPL :	129 769 €
		Autofinancement :	268 175 €
Total :	425 550 €	Total :	425 550 €

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve le projet de restauration des Halles du Marché,

Article 2 : approuve le plan de financement prévisionnel,

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à saisir CAP Atlantique pour solliciter une subvention au titre du dispositif Fonds de Concours,

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

8 – ZAC DE DORNABAS – CONVENTION DE PARTICIPATION LOT

11

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme

VU traité de concession d'aménagement signé le 1^{er} juin 2010.

CONSIDERANT la nécessité de reprendre une délibération non nominative permettant de faire porter le montant de la participation aux équipements publics de la ZAC au bénéficiaire du permis de construire qui sera déposé sur le lot 11 bis.

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : fixe le montant de la participation due par chaque constructeur, n'ayant pas acquis son terrain de l'aménageur de la ZAC à la somme de 269,05€ HT/m² de surface de plancher, montant de la TVA en sus au taux en vigueur,

Article 2 : fixe, en fonction du programme de construction envisagé sur le lot 11 bis, à la somme de 269,05 € HT/m² de surface de plancher, TVA en sus au taux en vigueur, le montant de la participation due au titre des équipements publics de la ZAC,

Article 3 : rappelle que conformément aux dispositions de l'article 13 de la concession d'aménagement, ce montant sera versé directement à la Loire Atlantique Développement, concessionnaire de l'aménagement, dans les 4 mois calendaires à compter de la date de délivrance de l'arrêté de permis de construire,

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention de participation correspondante, telle qu'annexée à la présente et accomplir toutes les formalités afférentes.

9 – APPROBATION ET ADHESION A LA CONVENTION DE VEILLE FONCIERE VIGIFONCIER

VU les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Comité Agriculture, Saliculture et Métiers de la Mer, réuni le 20 mars 2018 sur cette convention,

VU les articles L.143-7-2, L.141-5 et D.141-2-4 du Code Rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune que représente le dispositif VIGI FONCIER en tant qu'il constitue un outil de veille foncière sur les secteurs à enjeux forts de la commune, notamment ceux situés dans le PEAN.

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la convention VIGIFONCIER, SURVEILLANCE, ENQUETE ET OBSERVATOIRE FONCIER d'une durée de 3 ans renouvelable une fois par avenant entre CAP Atlantique, les communes, la SAFER Pays de la Loire et la SAFER Bretagne,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

10 – AMENAGEMENT FONCIER / AFFECTATION DES RESERVES FONCIERES COMMUNALES

VU l'article L123-27 du code rural et de la pêche maritime

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de disposer de réserves foncières en vue de développer des projets d'aménagement à vocation d'habitat permettant de répondre aux besoins en logement sur son territoire.

CONSIDERANT l'intérêt que présente le secteur du Clos Mora, déjà identifié pour recevoir des projets de développement urbain, situé en continuité direct d'une urbanisée de la commune.

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : demande l'affectation d'une surface de 16 030 m² sur le secteur du Clos Mora, conformément au plan joint, compris dans le périmètre de l'aménagement foncier, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation d'habitat,

Article 2 : dit qu'une indemnisation sera attribuée aux propriétaires dont les parcelles sont comprises dans le secteur concerné.

11 – GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'APPROVISIONNEMENT DE GAZ PROPANE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le modèle de convention annexé,

CONSIDERANT que la mutualisation des moyens de fonctionnement entre les communes permet d'optimiser les dépenses,

CONSIDERANT que le Code des Marchés Publics permet la constitution de groupements de commande entre collectivités territoriales et établissements publics locaux,

CONSIDERANT que les collectivités peuvent par convention mettre en œuvre des projets communs,

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : approuve le projet de lancement d'un marché de groupement de commande pour l'approvisionnement en Gaz Propane et donne mandat à Monsieur le Maire pour exécuter cette décision.

12 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 79-1 et son article 80,

CONSIDERANT qu'il convient de créer plusieurs postes dans différents services de la Mairie.

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la modification du tableau des effectifs comme suit :

Création de postes :

- Un poste d'adjoint technique à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 9H30/semaine
- Un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 10h30/semaine

13 – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA MAIRIE DE LA TURBALLE POUR ASSURER LES MISSIONS DE DIRECTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TURBALLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'avis du Comité Technique du 11 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il est souhaité que les missions de Direction du C.C.A.S. soient confiées à la Direction du Pôle « Enfance Jeunesse Education » de la Mairie de La Turballe.

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : confie les missions relevant de la direction du C.C.A.S. de La Turballe à l'agent en charge de la Direction du Pôle « Enfance Jeunesse Education » à raison de 5h par semaine, sous la forme d'une mise à disposition.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent de la Mairie au près du C.C.A.S et ceci à compter du 1^{er} janvier 2018.

14 – EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle qui prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une Médiation Préalable Obligatoire (MPO),

VU le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 qui détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique,

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 qui fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut la Loire-Atlantique,

CONSIDERANT le décret du 16 février 2018 précité disposant que les collectivités intéressées doivent conclure avant le **1^{er} septembre 2018** avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de Médiation Préalable Obligatoire,

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : adhère à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de Loire-Atlantique,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

15 – SUBVENTION CCAS 2018

VU les articles L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
CONSIDERANT le soutien de la municipalité au Centre Communal d'Action Sociale,
Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : rapporte la délibération n° 24 en date du 27 mars 2018,

Article 2 : attribue une subvention d'un montant de 72 200 € au CCAS,

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le CCAS dont le montant de subvention dépasse le seuil de 23 000 € annuel.

16 – CONSTAT D'ABSENCE D'INFRACTION AUX REGLES SANITAIRES DU FAIT DE LA COMMUNE

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 s ; R. 1321-1 s. D. 1321-103 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2223-24 et suivants,

VU la loi du 14 avril 2006 et le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées,

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement en station classée de tourisme nécessite une délibération du Conseil Municipal attestant de l'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la Commune durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement,

CONSIDERANT que l'absence de telles infractions du fait de la commune a été vérifiée,

Sur le rapport de Catherine PITHOIS, Adjointe,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : atteste de l'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la Commune durant les trois dernières années,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à déclarer que la commune n'a fait l'objet, durant les trois années qui précèdent l'année de demande de classement, d'aucune infraction aux législations et réglementations sanitaires de son fait.